

1974
35/56

L'an mil neuf cent septante quatre.

Le vingt neuf octobre.

Devant nous Jules Duvivier, notaire de résidence à Grez-Doiceau.

Ont comparu :



est présent et qui accepte, le bien suivant, savoir :

Commune de Grez-Doiceau.

Une maison d'habitation avec dépendances et terrain sise à l'angle de la chaussée des Américains numéro 8, sur une

façade de vingt huit mètres quinze centimètres, et de la rue Joseph De Cooman, cadastrée section E numéro 479W et partie du numéro 479V, contenant suivant mesurage six ares soixante six centiares, tenant en outre à Interdyle, au lot I ci-avant et au surplus du bien des vendeurs.

Telle qu'elle figure en vert au lot B audit plan.

Etablissement de la propriété.

à l'origine sous plus grande contenance

Situation hypothécaire.

Les biens sont vendus pour franc, quittes et libres de toutes charges privilégiées ou hypothécaires généralement quelconques.

Garantie.

Les immeubles sont vendus :

- a) dans l'état où ils se trouvent actuellement;
- b) sans garantie de contenance, la différence fût-elle de plus d'un vingtième, sans préjudice toutefois à l'action en bornage contre les propriétaires voisins ;
- c) avec leurs défauts apparents ou cachés, même rédhibitoires, les vendeurs déclarant ne connaître aucun vice grave caché;
- d) sans garantie des énonciations cadastrales, tenants et aboutissants et des mitoyennetés.

A cet égard, le plan annexé révèle que le mur séparant le lot B du joignant Interdyle est mitoyen, le surplus du mur de limite étant propre au bien vendu.

Servitudes.

Les immeubles sont vendus avec les servitudes actives et passives, de toutes espèces y afférentes, sans aucune garantie concernant les servitudes légales.

Les vendeurs déclarent qu'à leur connaissance les biens ne sont grevés d'aucune servitude et qu'ils n'en ont personnellement concédé aucune.

Assurances.

Les acquéreurs devront continuer tous contrats d'assurance en cours se rapportant au bien vendu et en payer les primes à compter de la prochaine échéance, à moins qu'ils ne préfèrent résilier ces contrats en payant à la décharge des vendeurs les indemnités de dédit qui seraient dues aux compagnies d'assurances.

Il est ici fait observer qu'en cas de sinistre, celles-ci pourraient invoquer qu'elles ne sont pas, en vertu des stipulations des polices en cours, tenues à indemnisation aussi longtemps que ces polices n'ont pas été transmises au nom des acquéreurs par avenants réguliers.

Frais.

Tous les frais, droits et honoraires à résulter des présentes et de leurs suites seront payés et supportés par les acquéreurs.

Urbanisme.

Les biens sont vendus avec les limitations du droit de propriété pouvant résulter notamment des prescriptions en matière d'urbanisme et des arrêtés des pouvoirs publics qui peuvent les affecter.

Ces biens, et spécialement le lot A, n'ayant fait l'objet d'aucun permis de lotir ou certificat d'urbanisme, les acquéreurs déclarent savoir qu'aucune construction ni aucune installation fixe ou mobile pouvant ou non servir pour l'habitation ne peut être érigée sur les biens acquis tant que le permis de bâtir n'a pas été obtenu.

En réponse aux avis recommandés à eux adressés par le notaire soussigné en vertu de l'article 56/2 de la loi du vingt neuf mars mil neuf cent soixante deux, à la date du neuf octobre mil neuf cent septante quatre :

- l'ADMINISTRATION Communale de Grez-Doiceau a répondu le quinze octobre mil neuf cent septante quatre n'avoir aucune remarque à formuler.

- l'Administration de l'Urbanisme a répondu le quinze octobre mil neuf cent septante quatre (Références I6I 97 N I6I) en prescrivant l'insertion au présent acte du deuxième paragraphe ci-dessus, et en précisant que ces biens ne sont pas repris dans les limites d'un plan particulier ou général approuvé /

Propriété. - Jouissance.

Monsieur et Madame Croon-Godfroid déclarent qu'ils sont actuellement locataires suivant bail commercial en date du vingtdeux juin mil neuf cent septante, enregistré à Wavre II le vingt cinq août mil neuf cent septante, ++ de l'ensemble des deux lots vendus.

Ce bail devient en conséquence caduc relativement au lot A acquis par eux.

En ce qui concerne le lot B, Monsieur et Madame Croon-Godfroid déclarent y renoncer purement et simplement à compter d'aujourd'hui.

Les acquéreurs en auront en conséquence la propriété à charge d'en payer dès lors tous frais et impôts dès aujourd'hui. Ils en auront la jouissance à compter du même jour par la prise de possession réelle.

Dispense d'inscription d'office.

Monsieur le Conservateur des hypothèques est dispensé de prendre inscription d'office en vertu des présentes.

volume 7, folio
case I5I.
roi approuvé.

arrêté royal.
roi approuvé.

Paiement par chèque.

Si le prix est payé par chèque, la quittance n'en est donnée que sous réserve d'encaissement et sans novation.

Prix et quittance.

Les parties reconnaissent que le notaire soussigné leur a donné lecture de l'article 203 du Code de l'enregistrement conçu comme suit :

"En cas de dissimulation au sujet du prix et des charges ou de la valeur conventionnelle, il est dû individuellement par chacune des parties contractantes une amende égale au droit éludé.

"Celui-ci est dû indivisiblement par toutes les parties."

Elles déclarent ensuite que la vente consentie à Monsieur et Madame [nom] l'a été pour le prix de [montant] et que celle consentie à Monsieur [nom] l'a été pour le prix de [montant]

[montant] francs a été payé antérieurement à ce jour, et le solde présentement, dont quittance, en deux chèques sur [montant]

Clause pour ordre.

Les acquéreurs déclarent ne plus réunir les conditions requises pour bénéficier de la réduction prévue par l'article 53 du Code de l'enregistrement.

Constitution de servitude.

Les acquéreurs déclarent constituer à la limite mitoyenne des biens acquis par chacun d'eux une servitude réciproque de passage pour piétons, animaux et véhicules, de deux mètres de largeur sur chaque lot, telle qu'elle figure au plan annexé. En conséquence, sur la largeur totale soit quatre mètres, les propriétaires de chacun des deux lots pourront librement user de ce droit de passage. Ils s'obligent l'un vis-à-vis de l'autre à entretenir ce passage à frais communs en bon état d'utilisation.

Dont acte.

Fait et passé à Grez Doiceau, en l'étude.

Lecture faite, les comparants ont signé avec Nous, Notaire.

Approuvé la rat
re aux présente
de quatre mots
nuls.

*Spasfard
Craey*

Geoffroid Jurgon

[Signature]
[Signature]

*SG
EF
Ry
L*

enregistre à Namur le 11 mai 1971
Vol. 124 fol. 73 case 17
Monsieur et Madame [nom] ont payé cinq francs
124375

PROCES-VERBAL DE MESURAGE . -

L'an mil neuf cent septante quatre , le 24 septembre.

Je soussigné **Willy GODART**,
Géomètre Expert Immobilier, légalement admis et assermenté près le
Tribunal de Première Instance séant à Bruxelles, **attaché et faisant élection**
de domicile au siège du Bureau d'Etudes **DE CEUSTER S.P.R.L. Géomètres**
Experts Immobiliers, 58/60, avenue Jean et Pierre Carsoel à Uccle ;

déclare avoir procédé au mesurage de deux parcelles de
terrain sis sous la Commune de

G R E Z D O I C E A U . -

à front de la Chaussée des Américains et de la rue J. Cooman,
où elles développent des façades telles que reprise au plan ci-contre,
cadastrée ou l'ayant été Section E - n° 479w et 479v.

Lesquelles parcelles de terrain figurées sous teintes rose et
verte au plan ci-contre, avec leurs tenants et aboutissants, j'ai trouvé
contenir en superficie :

PARCELLE A.- : teinte rose : n° 479^v/partie.
8 ares 32 centiares.-

HUIT ARES TRENTE DEUX CENTIARES.-

PARCELLE B.- : teinte verte : n° 479^v/partie et 479^w.
6 ares 66 centiares.-

SIX ARES SOIXANTE SIX CENTIARES.-

En foi de quoi, j'ai dressé le présent procès-verbal de
mesurage à la date que dessus, pour valoir ce que de droit.



N.B. - Les mentions cadastrales ainsi que les tenants ne sont donnés qu'à
titre indicatif, sans garantie.

En ce qui concerne les prescriptions urbanistiques, alignements, zones de
recul et de non aedificandi, il y a lieu de se conformer aux règlements
émanant et à émaner des autorités compétentes.